Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 129 727 du 19 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2009 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 7 avril 2009.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. AYAYA IMIAMB, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 mai 2008**,** la requérante a introduit une première demande de visa en vue d'un regroupement familial.

1.2. Le 28 août 2008**,** la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Le recours introduit le 26 septembre 2008 contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 20.259 du 10 décembre 2008, lequel constatait le défaut d'exposé des moyens dans la requête.

1.3. Le 8 mars 2009**,** la requérante a introduit une seconde demande de visa en vue d'une visite familiale.

1.4. En date du 7 avril 2009**,** la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision a été notifiée à la requérante le 8 avril 2009. Elle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Limitations :*
Motivation :
Défaut d'attestation récente de congés
Décision prise conformément à l'article 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du reglèment 562/2006/CE
Autres
rejet du visa precedent pour un regroupement familial (12/2008)

but du séjour imprécis et doute quant au but réel de la demande. elle ne peut apporter une copie de son dernier visa de 2008 pour en vérifier son usage.

pas de justification de visa multiple
N'offre pas de garantie suffisante de retour dans le pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de revenus réguliers personnels ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle critique la motivation de la décision attaquée qui serait inadéquate. Elle s'en explique dans les termes suivants : « *[…] le dossier de demande de visa Schengen est soumis préalablement à son examen à une procédure de vérification des documents qui conditionne la recevabilité. Si un élément fait défaut, l'employé de l'ambassade attire l'attention du demandeur et refuse de recevoir la demande ou demande au demandeur de produit le ou les documents manquants. Qu'à cette première procédure, le dossier de la requérante a été déclaré recevable et expédié à l'Office des étrangers pour décision. Qu'il est alors malvenu de reprocher à la requérante le défaut d'attestation de congés si celle-ci n'a jamais été demandée lors de demande de visa* ».

2.3. Elle conteste la décision attaquée en ce qu'elle fait mention du rejet d'un visa de regroupement familial précédent alors qu'elle n'aurait pas sollicité ce type de visa mais aurait plutôt demandé un visa de court séjour en vue d'une visite familiale.

2.4. Elle critique le motif de la décision attaqué relatif au but imprécis de séjour et au doute quant au but réel de la demande. Elle estime que ce motif est contraire aux éléments du dossier dans la mesure où, au vu de la demande de visa et des documents produits à l'appui de celle-ci, à savoir l'attestation d'hébergement et la prise en charge, le but de séjour s'avère clairement être une visite familiale.

En outre, elle fait grief à la partie défenderesse de constater qu'elle n'aurait pas apporté une copie de son dernier visa de 2008 alors que l'ambassade exige du demandeur de produire un passeport national valable dont elle prend une copie. Elle souligne que « *l'ambassade de Belgique à Alger avait la copie des pages utiles du passeport de la requérante* » et qu'il ne doit pas en subir le préjudice si l'ambassade n'a pas transmis ces copies à l'Office des étrangers. A cet égard, elle joint à sa requête les copies de son passeport.

En termes de mémoire en réplique (le Conseil rappelle que le dossier administratif a été consulté le 12 juin 2009), elle fait valoir qu'elle ne comprend pas la portée du constat d'absence du dernier visa de 2008 dans son dossier et argue que, comme cela apparaît des documents de l'ambassade, celle-ci avait en sa possession le passeport produit et pouvait constater que la requérante avait précédemment reçu un visa pour l'espace Schengen de France en 2006 et 2008 ainsi qu'un visa BNL en 2008, l'ambassade pouvait donc vérifier l'usage fait de ce dernier visa.

2.5. Elle expose « *Attendu qu'en ce qui [concerne] le quatre [quatrième] motif qui est illisible à la suite de mauvaise transmission par fax, la requérante se réserve le temps de commenter [critiquer] ce motif après réception de la décision sans défaut d'illisibilité. Toutefois, elle soutient avoir donné toutes*

justifications de son voyage en Belgique. Et la partie adverse ne pouvait ignorer le fait que la requérante a de la famille en Belgique ».

2.6. Elle critique le motif de la décision attaquée selon lequel la requérante « *N'offre pas de garantie suffisante de retour dans le pays d'origine …* » en soutenant qu' « *au regard du passeport de la requérante qui contient six visas Schengen, on ne peut douter du fait que la requérante retournera après expiration de son visa* ». Elle ajoute qu'en ce qui lui est reproché de ne pas avoir produit les preuves de revenus réguliers personnels dans son pays d'origine, « *elle a toujours déclaré, à la demande des autorités consulaires, qu'elle est employée dans une société s'occupant de Bureau d'Etudes en Alger* ». Elle renvoie au bulletin de paie en annexe de sa requête et souligne en outre être « *une femme stable dans son pays d'origine. Il suffisait qu'on lui demande de produire ses revenus, elle allait le faire puisque cela était dans son intérêt* ». En termes de mémoire en réplique, elle précise cet aspect du moyen, en s'appuyant sur le commentaire général du poste diplomatique belge à Alger figurant sur le formulaire de la demande de visa. Elle soutient avoir produit des fiches de paie et des extraits des comptes bancaires et du livret.

En conclusion, elle considère que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation dans la mesure où la décision attaquée ne reflète pas la réalité du dossier qui a été déposé au poste diplomatique belge à Alger. Elle estime également que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.7. Dans son mémoire en réplique, la requérante se réfère pour l'essentiel à sa requête initiale, répond à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse quant à l'objet du recours et précise certains aspects de son moyen initial.

Elle y relève en particulier que les termes de la motivation de la décision attaquée ne correspondent pas à ceux du « *commentaire général retenu par l'agent traitant le dossier* » [Il s'agit au fait du commentaire général du poste diplomatique fait habituellement sur la demande de visa], commentaire général qu'elle reproduit comme suit :

« *visite familiale chez son fils [R.], né le 07.03.80 a déjà eu un refus et un accord. - a remis acte de naissance de son fils.*
Avis positif
Toutefois, la requérante ne fournit pas la copie de son dernier visa BNL. Pourriez-vous vérifier si aucune demande d'établissement ou prolongation de séjour n'est enregistrée auprès de vos services. Merci.
Avis positif
A remis une prise en charge légalisée : annexe 3bis, en fax, copie carte n° 82.11.12.292.80 + copie SIS + acte mariage de son fils.
Solvabilité demandeur (à préciser) extrait de compte en ? -15.251.05 ? relevé de compte sur livret solde 16.697.84 ?
Extrait de compte BEA Algérie solde 524.24 ? en date du 04.02.09 Solvabilité garant (à préciser) fiches de paie févr.2009-1.828,73 ? + janvier 2009-1635,64 ? déc.08-1610,82 ?
A un emploi régulier, attestation de travail + fiches de paie + RC en trad. A déjà reçu 1 visa pour l'espace Schengen, Fr en 2006, 2007+BNL en 2008 sans copie de ce dernier visa - ne pouvons en vérifier l'usage -possède un titre de transport A/R Rejet du visa précédent (à préciser)
*-preuves bancaires de moyens financiers, Extrait de compte en ? - 15.251,05 + relèvé de compte sur livret - solde 16.697,84 ?; Extrait de compte en ? -15.251,05 ? + relevé de compte sur livret - solde de 16.697,84 ? + extrait de compte BEA - Algérie solde 524,24 ? en date du 04.02.0*9 ».

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris, au vu des mentions dudit acte, sur la base de l'article 15 de la Convention des accords de Schengen et de l'article 5 du Règlement 562/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, en vigueur au moment de la prise de l'acte attaqué. L'article 5 du Règlement précité disposait ce qui suit :

« *1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes:*
[…];

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens;
[…]. ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis et que, d'autre part, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la partie requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée notamment sur la considération que le but du séjour est imprécis et qu'il existe un doute quant au but réel de la demande.

Force est de constater que le motif relatif au but imprécis de séjour et au doute quant but réel du séjour se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la requérante, qui demeure également en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. En effet, le Conseil constate que la requérante conteste ce motif en produisant en annexe de sa requête les copies de pages de son passeport et en faisant valoir que ledit passeport était en possession des autorités diplomatiques belges qui pouvaient dès lors vérifier l'usage du dernier visa BNL de 2008. Elle fait valoir également que les éléments fournis à l'appui de la demande, à savoir l'attestation d'hébergement et la prise en charge, attestent que le but de séjour est la visite familiale.

Le Conseil a examiné les copies de pages du passeport de la requérante censées étayer le fait que le dernier visa BNL de 2008 figurait sur le passeport et pouvait permettre la vérification de l'usage qui en avait été fait. Or, il s'avère, à l'issue de cet examen, que si les visas de France et d'Espagne apparaissent sur lesdites copies, il n'en va pas de même en ce qui concerne le dernier visa BNL de 2008. En effet, aucune trace de ce visa n'a été trouvée sur les copies de passeport que la requérante a elle-même produit en vue d'accréditer sa thèse. Dès lors, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle tend à faire accroire que le dernier visa de 2008 au sujet duquel la décision attaquée déplore l'absence dans le dossier se trouverait bien sur le passeport en sorte que les autorités auraient pu en vérifier l'usage. En ce qu'il tend uniquement à contester la véracité du constat d'absence du dernier visa BNL de 2008 que la partie défenderesse a opéré, le moyen manque en fait.

3.3. Le motif tiré de l'imprécision du but de séjour et du doute quant but réel du séjour est suffisant à fonder la décision attaquée. Il n'est dès lors pas utile de se prononcer sur les autres aspects du moyen, qui, à supposer même qu'ils soient fondés, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de la décision attaquée. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

4. Demande de condamnation aux dépens.

4.1. En ce qui concerne la demande de la requérante de condamner la partie défenderesse aux dépens, il y a lieu de constater que, dans l'état de la réglementation en vigueur au moment de l'introduction de la requête par la requérante, le Conseil n'avait aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

4.2. Dès lors, la demande de condamnation aux dépens est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,	président de chambre,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
J. LIWOKE LOSAMBEA	E. MAERTENS